

RÉUNION DU 07 FEVRIER 2025

Le sept février deux mil vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.

Etaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge, Eric Bonnet, Eric Feuvrier, Mélanie Jamoneau, Jimmy Hut, Edwige Mahou, Damien Pailloux, Mathilde Pereira.

Était absents et excusés : Mme et M. Dominique Brouard, Mélanie Billaud, Anaïs Sanika.

Pouvoir de Monsieur Dominique Brouard à Monsieur Edouard Guilbard

Pouvoir de Madame Mélanie Billaud à Madame Céline Chulevitch.

Pouvoir de Madame Anaïs Sanika à Madame Edwige Mahou.

Date de la convocation : 31 janvier 2025.

Secrétaire de séance : M. Eric Feuvrier.

Le procès-verbal du 10 janvier 2025 n'appelle aucune remarque particulière et est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine a été prescrite le 25 octobre 2018, suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier de cette même année.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), joint au dossier d'arrêt du PLUi et débattu en Conseil communautaire en février 2022 ainsi que dans l'ensemble des conseils municipaux, sont venues préciser et développer les objectifs poursuivis lors du lancement du projet. Pour rappel, le PADD s'articule autour de deux idées fortes :

- Construire un PLUi ambitieux au service de l'attractivité du territoire :
 - qui affirme le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs ;
 - qui permette d'accueillir environ 39000 habitants à horizon de 12 ans par la production de plus de 1300 logements, et qui organise le maintien et l'accueil des activités économiques, que ce soit sur les sites stratégiques ou en milieu rural ;
 - qui reconnaisse la mise en valeur patrimonial, paysagère et rurale de l'ensemble du territoire comme vectrice d'attractivité ;
 - qui favorise l'accessibilité et les mobilités sur l'ensemble du territoire ;
- Construire le PLUi d'un territoire rural engagé dans les transitions :
 - qui affirme le rôle central des activités agricoles et en permette les évolutions ;
 - qui crée les conditions adaptées à la transition énergétique et écologique ;
 - qui préserve les ressources et milieux naturels, supports des activités humaines et de biodiversité ;
 - Et qui accompagne le déploiement du numérique et de ses usages ;

S'inscrivant dans un cadre défini par plusieurs textes de loi, le travail de traduction spatiale et règlementaire de ces orientations dans le PLUi s'est ensuite étalé pendant environ deux ans, à travers notamment une dizaine de comités de pilotage, des rencontres avec des personnes publiques, des partenaires et des associations, une inter commission consacrée aux énergies renouvelables, environ 150 rencontres des 38 communes de la

CCPG. Il s'est alimenté de l'association des habitants tout au long de la démarche, à travers notamment la tenue de cinq réunions publiques.

L'ensemble de ces travaux ont abouti à ce que le projet soumis et arrêté au Conseil communautaire du 21 novembre 2024 :

- Prévoit environ 122 hectares de nouveaux secteurs à urbaniser, dont près de 50 hectares pour des extensions de zones d'activités économiques pour répondre aux besoins du territoire ;
- Donne des droits à construire importants dans les centres-villes et centres-bourgs pour favoriser leur revitalisation, tout en y préservant des espaces de respiration qui permettent de protéger le cadre de vie des habitants ;
- En dehors des centres-villes et des centres-bourgs, le PLUi ambitionne de donner des droits à construire similaires à environ 80 « villages secondaires » répartis sur l'ensemble du territoire ;
- En dehors des centres-villes, des centres-bourgs, et de ces villages secondaires, le document vise à donner à toutes les habitations existantes des droits à construire encadrés, en permettant à la fois des extensions, ainsi que des annexes (jusqu'à trois en zone agricole et deux en zone naturelle), et en compte à part piscine, abri de jardin et serre de jardin ;
- Des droits à construire supplémentaires pour les projets qui feraient preuve d'exemplarité énergétique et écologique (bonus de « constructibilité ») ;
- La définition de zones dites « agricoles » (environ 40 km²) permettant les constructions agricoles, et qui s'appuie sur la rencontre, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de près de 95 % des exploitants de la communauté de communes ;
- La définition de zones dites « Naturelles » (environ 30 km²), dont l'objectif principal est que les constructions soient limitées et encadrées ;
- Des possibilités de création / développement de projets touristiques de loisirs en milieu rural ;
- Des possibilités de création / développement de centres équestres et pensions animales ;
- En sus des espaces économiques définis, permettre également le maintien et le développement des entreprises isolées existantes en milieu rural ;
- Environ 250 changements de destination possibles sous conditions, d'anciens bâtiments agricoles disséminés en milieu rural vers un nouvel usage (habitat, petit artisan du secteur de la construction, bureau, tourisme...) ;
- Afin d'accompagner les aspirations à de nouveaux modes de vie, le PLUi prévoit aussi la possibilité de création / développement de secteurs pouvant accueillir de l'habitat atypique réversible (en plus des possibilités offertes dans tous les milieux urbains) ;
- Vise la préservation d'environ 83 % du maillage bocager existant (soit près de 6258 km) ;
- Ne remet pas en cause la possibilité de commercialisation de près de 300 lots à bâtir à vocation d'habitat déjà autorisés.

Le projet est désormais soumis à de nombreuses consultations :

- Les Personnes Publiques Associées, incluant notamment l'Etat et les chambres consulaires (article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les Conseils municipaux de Parthenay-Gâtine qui sont invités à émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui la concernent directement (article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme) ;

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;

L'ensemble des avis exprimés seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, espérée pour le printemps-été 2025.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que les demandes de modifications exprimées, que ce soit celles des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, de la population, ou du commissaire enquêteur, pourront être prises en compte dans le projet.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de cette présentation et des différents éléments, le Conseil Municipal est invité à formuler son avis et observations notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit comme graphique) qui concernent directement la commune.

De ce fait,

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et suivants,
- VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Gâtine approuvé par délibération du Conseil d'administration syndical du 5 octobre 2015,
- VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018 ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation ;
- VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022 ;
- VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine ;
- VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1^{er} février 2023 à Thénézay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1^{er} mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre ;
- VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux,

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs,

qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire,

CONSIDERANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi,

CONSIDERANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Le débat au sein de cette réunion de conseil fait ressortir quelques inquiétudes des membres présents, essentiellement des personnes concernées par le milieu agricole.

Madame Mélanie Jamoneau interpelle :

- Quel est l'impact dans le futur pour les agriculteurs ?
- Quelles sont les contraintes à venir sur les pratiques agricoles sur les zones Naturelles ?
- Quelles sont les incidences des zones humides de faible superficie impactant toute une parcelle ?
- Qu'en est il des bases cadastrales sur les parcelles qui passent d'Agricoles à Naturelles pour le calcul des impôts fonciers non bâtis et cotisations MSA ?

Ces interrogations pourront être écrites au moment de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, avec 14 voix pour et 1 contre, les membres du Conseil municipal décident d'exprimer un avis favorable à la mise en place de ce PLUi ainsi présenté,

assorti des observations suivantes :

En effet, à ce jour, sur le projet du PLUi, les parcelles suivantes sont en Zone N

- Lieu-dit La Pezeau, parcelles C n° 0646, 0647, 0648, 0649, 0651, 0652, 0653, 0654
- Lieu-dit l'Emerière, parcelle A n° 0434
- Lieu-dit La Gautellerie, parcelles A n° 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075
- Lieu-dit La Jonchère, parcelles C n° 0240, 0254, 0562
- Lieu-dit La Proutière, parcelles C 0197, 0198, 0199, 0200, 0201, 0202, 0203, 0211, 0213, 0214, 0241, 0242,
- Lieu-dit Boucaud, parcelles C 0324, 0335, 0600, 0643
- Lieu-dit La Bourronnière, parcelles B n° 0053, 0054, 0068, 0069, 0091, 0134, 0741
- Lieu-dit Les Touches Lezay, parcelle B n° 0676
- Lieu-dit La Laurencière, parcelles A n° 0229, 0230, 0234, 0235, 0243, 0251
- Lieu-dit Boutarlet, parcelles A n° 0027, 0029, 0032, 0208, 0209, 0210, 0214, 0316, 0323
- Lieu-dit La Blanchardière, parcelles A n° 0009, 0010, 0012, 0013, 0203, 0204, 0482
- Lieu-dit La Guérinière, parcelle D n° 0243
- Lieu-dit Le Grand Village, parcelles D n° 0001, 0002, 0003, 0004, 0007, 0008, 0010, 0016, 0366, 0367, 0372, 0387, 0388, 0389, 0547, 0548, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0556, 0563

Les élus demandent que toutes ces parcelles ci-dessus mentionnées soient classées en Zone A du PLUi, en totalité de leur superficie ou partiellement suivant les courbes de terrains en bordures de ruisseau.

A défaut de prise en compte de ces observations, ce projet PLUi ne sera pas validé par le Conseil.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

PROJET DE LA
MÉDIATHEQUE

Monsieur Fauvel, architecte en charge du dossier du projet de médiathèque dans le Château Boucard, préconise de faire installer la cuve gaz nécessaire sur la parcelle cadastrée section AC n° 339 et de passer tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, télécommunication, électricité) sur la parcelle cadastrée section AC n° 379 pour être raccordés au plus près, sur la Rue de la Roseraie.

Ces biens appartenant à l'EHPAD de Ménigoute, il y a lieu de rédiger une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie des parcelles pré-citées aux besoins de ce projet de médiathèque.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant et transmettre les informations à Monsieur Fauvel pour la poursuite de la partie administrative du projet.

Le permis de construire pour ce projet de médiathèque a été déposé cette semaine par Monsieur Fauvel.

Ainsi, les investigations vont pouvoir se poursuivre pour le dépôt des demandes de soutiens financiers.

ADHESION A LA
MISSION OPTION-
NELLE SUR LE
TRAITEMENT DES
DOSSIERS
RETRAITE CNRACL

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1^{er} février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	80 €
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV PERSONNALISÉ AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - Correction du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension y compris pour leur <u>contrôle</u>	80 €

Monsieur le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la Commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROTECTION
SOCIALE

COMPLÉMENTAIRE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581). Ce montant serait porté à 50 % au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n° 2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 13 euros /agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 25 euros/agent/ mois
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

NOMINATION D'UN AGENT AU POSTE DE RÉDACTEUR EXERCANT LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉ- NÉRAL DE MAIRIE

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la Mairie,

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de mairie en date du 08/11/2024 et la nécessité d'y pourvoir,

Considérant les compétences et l'expérience de Madame Claudie Paillier, actuellement Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe,

Considérant que l'agent remplit les conditions requises pour exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie,












Vu l'arrêté du Centre de Gestion des Deux-Sèvres fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie par voie de promotion interne dérogatoire en date du 16 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer Madame Claudie Paillier, actuellement Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe au poste de rédacteur exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie à compter de ce jour.

L'agent exercera ses fonctions conformément aux attributions définies par les textes en vigueur et sous l'autorité du Maire.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la notification cette décision à l'intéressée.

RÉVISION RIFSEEP Le Conseil Municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- 📖 Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- 📖 Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- 📖 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- 📖 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- 📖 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 puis du 14 janvier 2025

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant un an d'ancienneté
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant un an d'ancienneté
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, comptant un an d'ancienneté

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Ampleur du champ d'action • Responsabilité de projet • Responsabilité de formation d'autrui 	<ul style="list-style-type: none"> • Autonomie • Diversité des tâches, des dossiers • Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Vigilance • Relations internes et externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	
Groupe 1	 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	Attaché de Conservation du Patrimoine	17 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS SECRETAIRE DE MAIRIE	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 000 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS TECHNICIEN PRINCIPAL	
Groupe 1	Technicien Principal	17 000 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'ADJOINT ADMINISTRATIF	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 000 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'exécution entretien voies et espaces	10 000 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'exécution, entretien de bâtiments, agent de restauration	10 000 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissance acquise par la pratique
 - Diversification des compétences
 - Connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - Approfondissement et consolidation des connaissances
 - Tutorat

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 5 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,

- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	

Absences rémunérées à demi traitement (50%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	} CITI		
Accident de service		<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant un an d'ancienneté
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant un an d'ancienneté
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent, comptant un an d'ancienneté

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	
Groupe 1	 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	Attaché de Conservation du Patrimoine (chargée de mission)	2 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS SECRETAIRE DE MAIRIE	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 300 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS TECHNICIEN PRINCIPAL	
Groupe 1	Technicien Principal	2 300 €
Groupe 2	 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'ADJOINT ADMINISTRATIF	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'exécution entretien voies et espaces	1 200 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent d'exécution, entretien de bâtiments, agent de restauration	1 200 €
Groupe 3	 €
Groupe 4	 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (entretien qui a lieu en novembre de chaque année).

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ Investissement personnel
- ✓ Compétences techniques
- ✓ Disponibilité
- ✓ Capacité d'encadrement
- ✓ Prise d'initiative
- ✓ Qualités relationnelles
- ✓ Manifestation d'intérêt pour la vie de la collectivité

6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/02/2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la collectivité.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

APPROBATION
RAPPORT DE LA
CLECT / CCPG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de Communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de Communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014 portant création et règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2022-09-01-00005 en date du 1^{er} septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le rapport annexé de la CLECT, qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes et de

définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité des commissaires présents lors de la CLECT le 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

FONDS
AMORCAGE
ACOMPTE
2024/2025

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, et notamment son article 47 qui instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013,

Considérant que la Commune de Ménigoute a délibéré pour transférer la compétence Ecole à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine en 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal de reverser le fonds d'amorçage à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine. L'acompte pour l'année scolaire 2024/2025 s'élève à la somme de 1 800 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal vote le reversement de ce fonds de soutien au développement des activités périscolaires à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

CONVENTION
AVEC LE DEPAR-
TEMENT DES
DEUX-SEVRES

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de partenariat entre la commune de Ménigoute et le Département des Deux-Sèvres et relative aux frais d'utilisation des stades par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive.

Sachant que la participation financière du département est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade et sur le temps d'occupation par les collégiens, la commune se verra obtenir un soutien financier à hauteur de 1 065 euros pour l'année 2023-2024.

Après en avoir délibéré, les membres présents valident cette convention et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

BOIS POUVREAU

Création d'un budget annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2221-10 et suivants relatifs aux budgets annexes,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux collectivités locales,

Vu la nécessité de retracer de manière distincte les opérations relatives à la gestion de l'ensemble du site de Bois Pouvreau sis à Bois Pouvreau 79340 Ménigoute (restaurant, camping, pêche, location préau, manifestations diverses, entretien, aménagements),

Considérant que la création d'un budget annexe permettra une meilleure lisibilité financière et assurera une gestion autonome du service concerné,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Il est créé un budget annexe intitulé « BOIS POUVREAU », qui retracera l'ensemble des opérations financières relatives à la gestion de l'ensemble du site (restaurant, camping, pêche, location préau, manifestations diverses, entretien, aménagements).

Article 2 : Ce budget annexe sera soumis aux règles de la comptabilité publique selon l'instruction comptable M57 abrégé et sera intégré dans le budget principal sous la forme d'une gestion distincte.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires auprès du comptable public et des services de l'État.

Acte constitutif de la régie de recettes Bois Pouvreau

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2024 autorisant le maire à proposer la création d'une régie de recette pour la gestion du site de Bois Pouvreau, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le Budget annexe « Bois Pouvreau ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 3 Place de la Mairie, 79340 Ménigoute.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Camping	Compte d'imputation : 7083
2. Pêche	Compte d'imputation : 7035
3. Location préau	Compte d'imputation : 7083
4. Manifestations diverses	Compte d'imputation : 70388

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Chèque
- 3° : Chèque vacances
- 4° : Numéraire
- 5° : Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une carte ou d'un reçu P1RZ :

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances Publiques des Deux-Sèvres, 44 rue Alsace Lorraine 79000 Niort.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Conseil municipal et le comptable public assignataire de Saint-Maixent l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Tarifs pêche et camping 2025

En complément de la délibération n° 9/2025, les membres présents valident le fait que les tarifs pour l'année 2025 sur le site de Bois Pouvreau sont les suivants :

Pour la pêche :

Carte pêche journalière	10 €
Carte amende	40 €
Carte saisonnière (6 mois)	60 €
Carte annuelle	100 €

Pour le camping, tarif par nuitée :

Adulte	2 €
Enfant de moins de 10 ans	1 €
Emplacement	1,50 €
Tente	1 €
Véhicule	1 €
Camping-car	4 €

Garage mort	2 €
Caravane	2 €
Branchement électrique	3 €
Abri pique-nique	30 €

Le montant de la taxe de séjour est celui en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine pour les campings.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

14 JUILLET 2025

La commune de Ménigoute, en lien avec les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges et Saint-Germier assureront une animation sur le site de Bois Pouvreau à l'occasion du 14 juillet 2025.

La commune de Ménigoute assumera la gestion administrative et financière de cette journée. Les dépenses relatives à cette journée seront prélevées à la section de fonctionnement du budget primitif communal 2025. Par la suite, le coût total sera réparti entre toutes les collectivités à quotité égale. A ce titre Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à émettre les titres correspondants aux collectivités.

Monsieur le Maire est également autorisé par les membres présents à présenter et à signer une convention avec les dites communes pour organiser ces animations à Bois Pouvreau le 14 juillet 2025.

PLANTATIONS

Monsieur le Maire donne lecture de la correspondance de l'Association Poitou-Charentes Animation qui se propose de donner des arbres et arbustes à la commune du fait de leur passage sur le territoire en août 2024 et pour lequel la commune de Ménigoute était Ville étape.

Il informe également les membres présents que la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres souhaite aussi faire don d'arbres et d'arbustes à la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent ces deux propositions et proposent de planter ces végétaux sur le site en bas du Chemin de la Villa des Rochers en direction de la passerelle (environ 150 m linéaire de plantation).

Les plantations seront effectuées avec la participation des enfants des écoles, dans le cadre d'une action environnementale.

Une boisson chaude et un goûter seront offerts aux enfants durant cette journée de plantation.

TRANSHUMANCE

Pour marquer l'ouverture de sa saison 2025, le parc Mouton Village de Vasles s'associe aux partenaires locaux pour organiser la traditionnelle transhumance des moutons vers le parc.

Le rendez-vous est donc donné le weekend des 29 et 30 mars 2025 pour une randonnée au départ de la commune de Saint-Germier le samedi 29 mars avec une pause déjeuner à Fomperron.

Le cheptel et ses bergers repartiront ensuite direction Ménigoute, vers le site de Bois Pouvreau pour un après-midi convivial puis termineront la journée sur le stade de Ménigoute où les moutons seront installés pour la nuit. La commune offrira l'apéritif. Un repas sera ensuite proposé dans la salle des fêtes, suivi d'un bal trad. Le lendemain matin les plus courageux reprendront la route vers Vasles avec une pause-café sur la Commune des Forges avant d'arriver au parc de Vasles, où repas et animations les attendront tout l'après-midi. Au départ de Ménigoute, la commune offrira café et viennoiserie.

REMERCIEMENTS

Monsieur Eric Bonnet, en tant que Président de l'Association Mainate, remercie la collectivité pour la subvention annuelle versée à l'association pour l'organisation du Festival International du Film Ornithologique 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres présents,

Le Maire,

Le Secrétaire,